

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana – Fahafahana –Fandrosoana

MINISTRE DU TOURISME

ARRETE N° 4906/2001/MINTOUR

Instituant la commission de classement et fixant sa composition et son fonctionnement.

LE MINISTRE DU TOURISME,

Vu la Constitution,

Vu la Loi n°95-017 du 25 août 1995 portant Code du Tourisme ;

Vu le décret n°2001-027 du 10 janvier 2001 portant refonte du décret n°96-773 du 03 septembre 1996 relatif aux normes régissant les entreprises, établissements et opérateurs touristiques ainsi que leurs modalités d'application ;

Vu le décret n°98-522 du 23 juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°98-530 du 31 juillet 1998 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°97-219 du 27 mars 1997 fixant les attributions du Ministre du Tourisme ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

A R R E T E :

Article premier : En application de l'article 67 du décret n°2001-027 du 10 janvier 2001, il est institué une commission de classement des établissements d'hébergement et de restauration dans chaque Province Autonome.

I - COMPOSITION

Article 2 : La commission de classement, sous la présidence du Ministre chargé du Tourisme ou son représentant, est composée :

- des représentants des opérateurs touristiques de la région dont :
 - un représentant de Groupement ou d'Association des établissements d'hébergement ;
 - un représentant de Groupement ou d'Association des établissements de restauration ;
 - un représentant de Groupement ou d'Association des entreprises de voyages et de prestations touristiques ;
- d'un représentant du Ministère chargé du Commerce et de la Consommation ;
- d'un représentant du Ministère chargé de la Santé ;
- d'un représentant de la Direction de la Sécurité Publique.

Article 3 : Chaque représentant doit avoir un suppléant.

Article 4 : La nomination des Membres de la commission de classement est constatée par décision du Ministre chargé du Tourisme ou de l'autorité à qui il délègue son pouvoir, sur proposition des organismes ou entités concernés.

Article 5 : La commission de classement peut faire appel à des personnes extérieures pour des questions relevant de leur compétence particulière.

Article 6 : Le secrétariat de la commission de classement est assuré par le Directeur Inter-Régional du Tourisme ou son représentant.

II - FONCTIONNEMENT ET ROLE

Article 7 : La commission de classement est convoquée par son Président au moins une fois par trimestre.

Article 8 : Le secrétaire de la commission assure :

- la préparation de l'ordre du jour de la réunion et les dossiers y afférents, ainsi que la convocation des membres de ladite commission ;
- la rédaction du procès-verbal dans lequel est mentionnée la proposition retenue par la commission ;
- la préparation du projet de décision de classement ;
- la transmission du procès-verbal et du projet de décision de classement auprès du Ministre chargé du Tourisme ou de l'autorité à qui il délègue son pouvoir.

Article 9 : Le Ministre chargé du Tourisme ou l'autorité à qui il délègue son pouvoir peut également saisir la commission en cas de déclassement des établissements touristiques. Cette saisie peut être provoquée à la suite de dégradation de

l'établissement constatée par des agents habilités à faire le contrôle ou à la suite des plaintes répétées des consommateurs à l'encontre de l'établissement.

Article 10 : La commission est également saisie en cas de demande de reclassement formulée par le représentant légal de l'établissement.

Article 11 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Antananarivo, le 19 avril 2001

LE MINISTRE DU TOURISME

RAZAFIMANJATO Blandin